



VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT R.V.Q. 1697

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
VÉHICULES HIPPOMOBILES RELATIVEMENT À UN PERMIS
D'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL**

**Avis de motion donné le 21 juin 2010
Adopté le 5 juillet 2010
En vigueur le 8 juillet 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement sur les véhicules hippomobiles est modifié afin qu'un détenteur d'un permis d'exploitation puisse utiliser, contre rémunération, une calèche, en sus des calèches visées par son permis d'exploitation, si celle-ci est utilisée à l'extérieur du territoire de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou lors d'un mariage ou de la célébration d'un anniversaire de mariage.

Cette calèche doit faire l'objet d'un permis, être tirée par un cheval qui fait l'objet d'un permis et conduite par un cocher qui détient un permis de cocher ou un permis restreint de cocher. D'autres conditions doivent également être respectées aux fins de l'utilisation de cette calèche.

RÈGLEMENT R.V.Q. 1697

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES HIPPOMOBILES RELATIVEMENT À UN PERMIS D'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement sur les véhicules hippomobiles*, R.R.V.Q.chapitre V-1, est modifié par l'insertion, après l'article 40, modifié par l'article 11 du R.V.Q. 1314, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.1

« ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

« **40.1.** Un détenteur d'un permis d'exploitation peut utiliser, contre rémunération, une calèche, identifiée conformément à l'article 40.2, en sus des calèches visées par son permis d'exploitation, s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° la calèche fait l'objet d'un permis délivré en vertu des articles 3 et 4;
- 2° la calèche est tirée par un cheval qui remplit les conditions suivantes :
 - a) il fait l'objet d'un permis délivré en vertu des articles 8 et 9;
 - b) il est identifié conformément aux articles 10 et 40.2;
 - c) il remplit les conditions des articles 12, 14.1 et 15;
 - d) il est attelé conformément aux articles 13, 14 et 17;
 - e) il n'est pas immobilisé ou mis au rancart conformément aux articles 13.1 et 16;
- 3° la calèche est conduite par un cocher, identifié conformément à l'article 40.2, qui détient un permis de cocher ou un permis restreint de cocher;
- 4° la calèche est utilisée à l'extérieur du territoire de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou et lors de l'événement spécial identifié conformément à l'article 40.2, qui peut être un des événements suivants :
 - a) un mariage;

b) la célébration d'un anniversaire de mariage;

5° la calèche emprunte uniquement le trajet identifié conformément à l'article 40.2;

6° la calèche circule sur le domaine public pour une durée maximale de trois heures;

7° le registre prévu au premier alinéa à l'article 40.2 est complété et les renseignements de celui-ci ont été transmis conformément au deuxième alinéa de cet article.

« **40.2.** Le détenteur d'un permis d'exploitation qui veut utiliser une calèche conformément à l'article 40.1 doit consigner, dans un registre prévu à cette fin, et ce, quinze jours avant la date de l'événement spécial, les renseignements suivants :

1° son nom;

2° la date de l'événement;

3° si l'événement est un mariage ou la célébration d'un anniversaire d'un mariage;

4° l'heure à laquelle la calèche est mise en circulation sur le domaine public aux fins de l'événement;

5° le trajet de la calèche;

6° le numéro de la calèche;

7° le nom du cheval désigné pour tirer la calèche de même que le numéro de sa puce électronique;

8° le nom du cocher désigné pour conduire la calèche.

En outre de la consigne prévue au premier alinéa, les renseignements ainsi consignés au registre en vertu de cet alinéa de même qu'une copie du permis délivré en vertu des articles 3 et 4, à l'égard de la calèche visée au paragraphe 6° du premier alinéa, qu'une copie du permis délivré en vertu des articles 8 et 9, à l'égard du cheval visé au paragraphe 7° du premier alinéa et qu'une copie du permis de cocher ou du permis restreint de cocher du cocher visé au paragraphe 10° du premier alinéa, sont transmis à la direction quinze jours avant la date de l'événement spécial.

« **40.3.** Au plus tard une heure après une demande à cette fin, le registre prévu à l'article 40.2 est présenté à la direction qui le consulte ou en fait une copie.

« **40.4.** Les articles 2, 41 à 62, 66, 71 à 78, 79.1, 80.1 et 83 ne s'appliquent pas à l'utilisation d'une calèche conformément à l'article 40.1.

« **40.5.** Lorsqu'un cocher conduit une calèche conformément à l'article 40.1, il est dans l'exercice de ses fonctions au sens du présent règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur les véhicules hippomobiles afin qu'un détenteur d'un permis d'exploitation puisse utiliser, contre rémunération, une calèche, en sus des calèches visées par son permis d'exploitation, si celle-ci est utilisée à l'extérieur du territoire de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou lors d'un mariage ou de la célébration d'un anniversaire de mariage.

Cette calèche doit faire l'objet d'un permis, être tirée par un cheval qui fait l'objet d'un permis et conduite par un cocher qui détient un permis de cocher ou un permis restreint de cocher. D'autres conditions doivent également être respectées aux fins de l'utilisation de cette calèche.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.